

RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01158
Numéro SIREN : 399 293 380
Nom ou dénomination : EURO-SHELTER

Ce dépôt a été enregistré le 01/03/2021 sous le numéro de dépôt 1680

EURO-SHELTER

Société par Actions Simplifiée au capital de 981.285 €
Siège Social : 901 rue du Lieutenant Thomasset - 45270 Ladon
399 293 380 RCS ORLEANS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 23 DECEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 23 décembre, à 10 heures, la société Toutenkamion Group, immatriculée au RCS d'Orléans sous le numéro 836 150 292, représentée par Monsieur Stéphane GIRERD, en sa qualité de Président, a été appelé à délibérer à titre extraordinaire sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de la réduction de Capital
- Approbation de la modification de l'article 6 des statuts
- Pouvoir au président pour la mise en œuvre de l'opération de réduction
- Pouvoir pour les formalités

Toutenkamion Group, représentée par Mr Girerd, président de la société, est présent et préside la séance. Mr Benoit Le Lay assure le secrétariat. Le Président constate que les documents devant être mise à la disposition de l'associé unique, conformément à la loi et aux statuts, ont été transmis et/ou transmis à sa disposition au siège social. Il donne ensuite lecture du rapport du Président de la société ainsi que du texte des décisions.

PREMIERE DECISION : APPROBATION DE LA REDUCTION DE CAPITAL

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes, décide de réduire le capital social de la société d'un montant de 4.744.260 euros pour le ramener à 981.285 euros, en imputant le montant du report à nouveau tel qu'il résulte après l'affectation du résultat de l'exercice 2019 décidée lors de l'assemblée générale ordinaire de juin 2020. Le report à nouveau serait porter ainsi à 10.26 euros.

Cette réduction de capital serait réalisée par annulation de 316.284 actions d'une valeur nominale de 15 euros. Le capital social serait ainsi de 981.285 euros et composé de 65.419 actions d'un montant de 15 euros chacune.

L'associé unique approuve cette décision.

DEUXIEME DECISION : APPROBATION DE LA MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 6 DES STATUTS

L'associé unique, connaissance prise des rapports du Président, du commissaire aux comptes et de l'adoption de l'opération mentionnée dans la résolution précédente, approuve la modification de l'article 6 des statuts tel que suit :

Ancien article :

«Article 6 -Capital Social»

Le capital social est fixé à la somme de 5.725.545 (cinq millions sept cent vingt-cinq mille cinq cent quarante-cinq) euros ; il est divisé en 381.703 (trois cent quatre-vingt un mille sept cent trois) actions de 15 (quinze) euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Par décision de l'Associé Unique en date du 29 mars 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 3.220.005 euros pour le porter de 2.505.540 euros à 5.725.545 euros.

Nouvel article

«Article 6 -Capital Social»

Le capital social est fixé à la somme de 981.285 (neuf cent quatre vingt un mille deux cent quatre vingt cinq euros) euros ; il est divisé en 65.419 (soixante cinq mille quatre cent dix neuf) actions de 15 (quinze) euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Par décision de l'Associé Unique en date du 21 décembre 2020, le capital social a été diminué d'une somme de 4.744.260 euros pour le porter de 5.725.545 euros à 981.285 euros.

L'associé unique approuve cette décision.

TROISIEME DECISION : POUVOIR AU PRESIDENT

L'associé unique délègue au président tous les pouvoirs nécessaires pour :

- Réaliser l'opération de réduction du capital
- Procéder aux formalités nécessaires à l'exécution des présentes décisions

L'associé unique approuve cette décision.

QUATRIEME DECISION : POUVOIR POUR LES FORMALITES

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'associé unique approuve cette décision.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Le Président
Stéphane Girerd

L'Associé unique
Toutenkamion Group
Représenté par Stéphane Girerd

Bon pour copie conforme



Grant Thornton

L'instinct de la croissance

Rapport du Commissaire aux Comptes sur la réduction du capital

EURO-SHELTER SAS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 5 725 545 €
901, rue du Lieutenant Thomasset
45270 LADON

Grant Thornton

SAS d'Expertise Comptable et
de Commissariat aux Comptes
au capital de 2 297 184 €
inscrite au tableau de l'Ordre de la région
d'Orléans et membre
de la Compagnie régionale de Versailles
RCS Paris B 632 013 843
2 Quai Saint Laurent
45000 ORLEANS

Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital

Société EURO-SHELTER SASU

Décisions de l'associé unique du 23 décembre 2020

Résolution n° 1

A l'associé unique,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du Code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de 5 725 545 euros à 981 285 euros.

Orléans, le 21 décembre 2020

Le Commissaire aux comptes
Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton International


Caroline Collet
Associée

Euro-Shelter

Société par Actions Simplifiée au capital de 981.285 euros
Siège social : 901 Rue du Lieutenant Thomasset - 45270 Ladon
399 293 380 RCS ORLEANS

STATUTS MIS A JOUR

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 Décembre 2020

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée ; elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

La Société a été constituée le 20 décembre 1994 sous la forme d'une Société Anonyme à Conseil d'Administration.

Le mode d'administration de la Société a été modifié en date du 3 mars 1999 pour adopter la forme à Directoire et Conseil de Surveillance.

Le 20 octobre 2003, les actionnaires ont décidé d'adopter la forme de Société Anonyme à Conseil d'Administration.

Le 10 avril 2009, les actionnaires ont décidé la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la conception, la fabrication, l'assemblage, le montage, l'intégration et la distribution de conteneurs techniques, rigides, déployables ou non, destinés à une utilisation civile ou militaire répondant aux contraintes induites par le mode de transport (air-terre mer) et par son emploi (compatible IEM, médical...),
- la conception, la fabrication, l'assemblage, le montage, l'intégration et la distribution de produits issus des technologies maîtrisées ou des savoir-faire développés dans le cadre du paragraphe ci-dessus,
- toutes les activités connexes nécessaires,
- de prendre, d'acheter, de vendre, d'exploiter et de concéder toute licence de savoir-faire, brevets, marques et modèles,
- d'effectuer toutes opérations financières, industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la location-gérance, l'installation, l'exploitation ou la cession de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant directement ou indirectement à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation, la cession ou la concession de licence de tous brevets, marques, modèles, savoir-faire, droits d'auteur et plus généralement de droits de propriété intellectuelle ou industrielle;
 - et généralement de procéder à toute participation directe ou indirecte, totale ou partielle, dans toutes opérations financières,

immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles, sociétés, organismes ou groupements, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus, ou tout objet similaire ou connexe, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location gérance ou en gérance de tous biens, droits ou autrement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

Euro-Shelter

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est situé : 901 rue du Lieutenant Thomasset - 45270 Ladon.

Tout transfert du siège social est décidé par décision collective des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à (99) quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 981.285 (neuf cent quatre vingt un mille deux cent quatre vingt cinq) euros ; il est divisé en 65.419(soixante cinq mille quatre cent dix neuf actions de 15 (quinze) euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Par décision de l'Associé Unique en date du 23 Décembre 2020, le capital social a été diminué d'une somme de 4.744.260 euros pour le porter de 5.725.545 euros à 981.285 euros.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, sur décision collective des associés ou de l'associé unique prise dans les conditions de l'article 16 ci-après.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé.

Les cessions sont libres.

ARTICLE 10 - PRESIDENT

10.1 Désignation

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président, ci-après dénommé le Président de la Société, qui peut être une personne morale de nationalité française ou étrangère, ou une personne physique, associé ou non de la Société. Le Président de la Société, personne morale est représenté par ses mandataires sociaux ou par un représentant spécialement désigné à cet effet.

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés ou de l'associé unique.

10.2 Durée des fonctions

Le Président de la Société exerce ses fonctions pour une durée de 5 ans, renouvelable, à compter de la décision du ou des associés. Le Président de la Société est révocable à tout moment par décision collective des associés ou de l'associé unique dans les conditions de majorité définies à l'article 16 ci-après.

10.3 Rémunération du Président de la Société

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Président de la Société pourra percevoir, une rémunération librement fixée par décision des associés ou de l'associé unique.

Le Président de la Société peut être lié à la Société par un contrat de travail, dans ce cas aucune autre rémunération ne lui sera attribuée en contrepartie de ses missions de Président.

10.4 Pouvoirs

Le Président de la Société dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions des associés. Toutefois, dans les rapports internes, le Président de la Société agira dans le cadre des dispositions fixées à l'article 12.2 des présents statuts.

Le Président de la Société peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toute personne physique ou morale de son choix, associé ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés. Il doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 11 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

11.1 Désignation

Pour gérer et administrer la Société, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués peuvent être nommés par le Président de la Société. Le ou les Directeurs Généraux Délégués sont des personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, et peuvent être ou non associés de la Société.

11.2 Durée des fonctions

Le ou les Directeurs Généraux Délégués exercent leurs fonctions pour la durée restant à courir du mandat du Président de la Société à la date de leur nomination par celui-ci, et suivent le mandat du Président si celui-ci est renouvelé. Le ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par le Président de la Société.

11.3 Pouvoirs

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination, dans une décision postérieure ou à l'article 12.2, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des pouvoirs de direction que le Président de la Société leur aura spécifiquement délégués.

11.4 Rémunération

En contrepartie des missions qui leur sont confiées, le ou les Directeurs Généraux Délégués pourront percevoir, au titre de leurs fonctions, une rémunération librement fixée par décision du Président de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent être liés à la Société par un contrat de travail, dans ce cas aucune autre rémunération ne lui/leur sera attribuée en contrepartie de ses/leurs missions de Directeur Général Délégué.

ARTICLE 12 - Abrogé par Assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle des conventions conclues entre la Société et le Président de la Société, l'un des membres du Conseil de Surveillance, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, est celle prévue par l'article L. 227-10 alinéas 1 et 2 du Code de Commerce.

Lorsque la Société comporte un seul associé, il est fait application de la dérogation prévue à l'article L. 227-10 alinéa 3 du Code de Commerce.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

15.1 Règles de majorité

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

1. Décisions prises à l'unanimité :

- toutes décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce.

2. Décisions prises à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés :

- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation et réduction du capital ,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de Commerce

3. Décisions prises à la majorité simple des associés présents ou représentés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et révocation du Président de la Société,
- nomination des commissaires aux comptes.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, toutes les décisions ci-dessus seront de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président de la Société, sous réserve des dispositions de l'article 12.

15.2 Règles de délibération

Les décisions sont prises par le Président de la Société ou d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

La consultation des associés peut avoir lieu par tous moyens, notamment par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'ensemble desdits associés, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision collective.

Si l'auteur de la consultation souhaite réunir une assemblée, cette assemblée est convoquée par tout moyen et en tout lieu, quinze jours avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés. Les commissaires aux comptes et les représentants du comité d'entreprise sont également convoqués huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion, par lettre recommandée avec avis de réception.

L'assemblée est présidée par le Président ou toute personne choisie parmi les associés présents ou représentés. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par les moyens de télécommunication permis par la Loi et les règlements.

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité simple.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du CSE exercent les droits définis par l'article L.2323-63 du Code du Travail exclusivement auprès du Président de la Société ou le cas échéant, du Directeur Général Délégué sur délégation du Président.

Toutes les fois que les associés de la Société seront réunis en assemblée, deux membres désignés par le CSE seront invités à cette assemblée. Les demandes d'inscription de projet(s) de résolution(s) à l'ordre du jour d'une assemblée par le comité d'entreprise s'effectueront par envoi adressé au Président de la Société, au siège social de la Société en recommandée avec avis de réception au plus tard huit (8) jours avant la date fixée par l'assemblée. Dans ce cas, le Président de la Société en communiquera la teneur par tous moyens utiles aux associés.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément au Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.

Bon pour copie conforme

